



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service aménagement durable, urbanisme et risques

**ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES D'INONDATION DE LA MEURTHE SUR LES COMMUNES DE JARVILLE-LA-MALGRANGE,  
MALZEVILLE, MAXEVILLE, NANCY, SAINT-MAX, TOMBLAINE**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 prescrivant un PPR inondation de la Meurthe sur les communes de Jarville-la-Malgrange, Nancy, Malzéville, Maxéville, Saint-Max et Tomblaine ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Jarville-la-Malgrange du 26 mai 2011 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Malzéville du 20 avril 2011 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Max du 23 mai 2011 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Tomblaine du 10 mai 2011 ;

**VU** l'avis favorable assorti d'une réserve du conseil municipal de Maxéville du 23 mai 2011

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Nancy du 23 mai 2011;

**VU** l'avis favorable du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Nancy du 27 mai 2011;

**VU** l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 30 mai 2011;

**VU** l'avis réputé favorable et du centre régional de la propriété forestière ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées de monsieur le commissaire - enquêteur du 14 décembre 2011;

**Vu** le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation de la Meurthe sur le territoire des communes de Jarville-la-Malgrange, Nancy, Malzéville, Maxéville, Saint-Max et Tomblaine tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- L'Est républicain

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées ainsi qu'au président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy. Il sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies de ces communes, au siège de la Communauté Urbaine du Grand Nancy et sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

**Article 4 :** Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile.

Nancy, le 27 FEV. 2012

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT